



## Conseil municipal du 5 décembre 2019 à 19h30

### Compte-rendu

ETAIENT PRÉSENTS : Bruno **LE PORT**, Yves **THOMAS**, Marie-Ange **HELOU**, Alain **FLOCH**, Françoise **BOUGUYON**, Geneviève **SOUIDI-COROLLER**, Frédéric **AUTRET**, Marie-Josée **GENTRIC**, Marie-Claude **LE COZ**, François **COLIN**, Yves **GOULM**, Nicolas **LE GALL**, Alain **PICHON**, Marilyne **AUTRET- LE LAY**, Annie **TRIVIDIC**, Pascal **LAVALLEE**, Pierre **GARREC**, Pascal **QUERE**, Anthony **GARNIER**, Laure **SALVANET-WRONSKI**.

ABSENTS AYANT DONNÉ PROCURATION : Claire **LE ROY-DAHLBENDER** a donné procuration à Françoise **BOUGUYON**.

ABSENTS : Bruno **CLAQUIN**, Daniel **ALLONCLE**, Christophe **ROUMIER**, Nathalie **DESNOT**, William **DUPREE**, Valérie **LEON**.

**En exercice : 27**

**Présents : 20**

**Votants : 21**

Le quorum étant atteint, le Maire a déclaré la séance ouverte à 19h33.

#### VP/2019/12/05/01 APPROBATION DU COMPTE-RENDU DE LA SÉANCE DU 19 SEPTEMBRE 2019

Cf. Annexe 1.

Monsieur le Maire soumet le compte-rendu de la séance en date du 19 septembre 2019 qui a été transmis à chaque conseiller municipal avec la convocation.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Approuve le compte-rendu du conseil municipal en date du 19 septembre 2019.
- Chaque conseiller présent le jour de la séance est invité à signer le registre.

### **VP/2019/12/05/02 DÉSIGNATION DU SECRÉTAIRE DE SÉANCE**

Monsieur le Maire propose la nomination de Madame Françoise BOUGUYON comme secrétaire de séance.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Approuve la nomination de Madame Françoise BOUGUYON comme secrétaire de séance du conseil municipal du 5 décembre 2019.

### **VP/2019/12/05/03 TAUX D'IMPOSITION POUR 2020**

Monsieur Alain FLOCH propose à l'assemblée d'adopter la présente grille des taux d'imposition pour 2020 :

	Taux de référence
Taxe d'habitation	16,96
Taxe foncière (bâti)	21,48
Taxe foncière (non bâti)	54,87

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Approuve les taux d'imposition pour 2020 comme présentés ci-dessus.

### **VP/2019/12/05/04 TAXES ET REDEVANCES MUNICIPALES POUR 2020**

Cf. **Annexe 2.**

Monsieur Alain FLOCH propose à l'Assemblée d'adopter la présente grille des taxes et redevances municipales pour 2020.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Approuve la grille, des taxes et redevances municipales pour 2020, présentée en annexe 2.

**VP/2019/12/05/05 DURÉE D'AMORTISSEMENT – MISES A JOUR**

Monsieur Alain FLOCH propose à l'assemblée d'adopter la présente grille, des durées d'amortissement, mise à jour pour tenir compte de la réalité de l'obsolescence de certains biens, tels les camions et voitures :

**TABLEAU DUREE D'AMORTISSEMENT**

<b>BIEN AMORTISSABLE</b>	<b>DUREE ACTUELLE</b>	<b>NOUVELLE DUREE PROPOSEE</b>
Délibérations du CM du 03/12/1996		
<b>Bien inférieur à 4 000,00 francs soit 610,00 €uros</b>	<b>1 an</b>	1 an
<b>Logiciels</b>	<b>2 ans</b>	2 ans
<b>Voitures</b>	<b>8 ans</b>	5 ans
<b>Camions et véhicules industriels</b>	<b>8 ans</b>	6 ans
<b>Mobilier</b>	<b>12 ans</b>	10 ans
<b>Matériel de bureau électrique ou électronique</b>	<b>5 ans</b>	5 ans
<b>Matériel informatique</b>	<b>5 ans</b>	3 ans
<b>Matériels classiques</b>	<b>10 ans</b>	8 ans
<b>Installations et appareils chauffage</b>	<b>15 ans</b>	15 ans
<b>Equipements de garages et ateliers</b>	<b>10 ans</b>	12 ans
<b>Equipement de cuisine</b>	<b>15 ans</b>	12 ans
<b>Equipement sportif</b>	<b>10 ans</b>	10 ans
<b>Installation de voirie</b>	<b>25 ans</b>	25 ans
<b>Plantations</b>	<b>20 ans</b>	20 ans
<b>Autres agencements et aménagements de terrains</b>	<b>30 ans</b>	30 ans
<b>Bâtiments légers, abris</b>	<b>15 ans</b>	12 ans
<b>Agencements et aménagements bâtiments, installations électriques et téléphoniques</b>	<b>20 ans</b>	15 ans
Délibération du CM du 04/02/2010		
<b>Subvention au particulier au titre du pass'foncier</b>	<b>5 ans</b>	5 ans
Délibération VP/2012/12/1/38 du CM du 11/12/2012		
<b>Etudes du PLU et autres études liées</b>	<b>10 ans</b>	10 ans

Délibération VP/2015/12/1/42 du CM du 15/12/2015		
<b>Subvention Aiguillon construction</b>	<b>15 ans</b>	15 ans
Délibération VP/2016/03/02/17 du CM du 30/03/2016		
<b>Subvention Aiguillon construction</b>	<b>15 ans</b>	15 ans
Délibération VP/2017/10/01/19 du CM du 18/10/2017		
<b>Frais d'études non suivies de réalisation</b>	<b>5 ans</b>	5 ans
<b>Bâtiments</b>	<b>20 ans</b>	20 ans
Délibération VP/2018/10/01/03 du CM du 24/10/2018		
<b>Ouvrages</b>	<b>5 ans</b>	5 ans
<b>Subventions d'équipement</b>	<b>15 ans</b>	15 ans

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Approuve la grille des durées d'amortissement telle que présentée ci-dessus.

### **VP/2019/12/05/06 DÉCISION MODIFICATIVE BUDGÉTAIRE – BUDGET COMMUNE, DM N°3**

Monsieur Alain FLOCH propose à la présente assemblée la décision modificative budgétaire suivante :

Pour les dépenses :

- 15 000 € pour la révision du PLU en cours ;
- 35 000 € pour l'achat d'un nouveau camion benne aux espaces verts.

La somme de 50 000 € est transférée de la ligne immobilisations corporelles et initialement prévue au pôle intergénérationnel dans lequel l'ensemble des opérations ne seront pas réalisées pour 2019.

Monsieur Alain FLOCH précise qu'il s'agit de dépenses supplémentaires, pour un camion benne et les dépenses non prévues pour la révision du PLU. Ces dépenses sont prises sur le pôle intergénérationnel, dont l'ensemble de la ligne ne sera pas dépensé pour 2019.

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
<b>INVESTISSEMENT</b>				
D-202-56-810 : REVISION PLU	0,00 €	15 000,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>TOTAL D 20 : Immobilisations incorporelles</b>	<b>0,00 €</b>	<b>15 000,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
D-2182-54-823 : MATERIEL ROULANT	0,00 €	35 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2184-99-321 : POLE INTERGENERATIONNEL	50 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles</b>	<b>50 000,00 €</b>	<b>35 000,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
<b>Total INVESTISSEMENT</b>	<b>50 000,00 €</b>	<b>50 000,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
<b>Total Général</b>		<b>0,00 €</b>		<b>0,00 €</b>

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Approuve la décision modificative budgétaire DM n°3 susvisée.

#### **VP/2019/12/05/07 ACHAT D'UN CAMION BENNE AUX SERVICES TECHNIQUES – ESPACES VERTS**

Monsieur Alain FLOCH propose à la présente assemblée l'achat d'un nouveau camion benne d'une valeur de 23 235 € HT suite au retrait de l'inventaire de l'ancien camion usé et hors d'état de rouler.

Pour information complémentaire, les espaces verts ne disposent plus que d'un seul camion actuellement pour les deux équipes, véhicule dont l'état général est également dégradé.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Approuve cette opération à hauteur de 23 235 € HT ;
- Autoriser Monsieur le Maire à signer l'opération dudit camion.

#### **VP/2019/12/05/08 DIMINUTION DES PRIX DE VENTE DU MOBILIER DE LA CRÈCHE ET DE L'ÉCOLE**

Madame Françoise BOUGUYON indique que le 18 octobre 2017, le Conseil Municipal a approuvé la mise en vente du mobilier de l'école et de la crèche. Depuis, la grande majorité a ainsi été vendue mais quatre articles n'ont pas encore trouvé preneur.

Il est donc proposé de réévaluer leurs prix afin de les vendre plus rapidement.

Monsieur Yves Goulm demande s'il ne serait pas opportun d'organiser une tombola pour ces biens ?

Monsieur le maire indique que la commune n'arrive pas à les vendre.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Approuve la réévaluation des prix des mobiliers comme proposé ci-dessous :

<b>Mobilier</b>	<b>Prix proposé</b>
1 espace de change monobloc	500€
1 but pliant	19€
1 carillon Fuzeau	5,50€
1 paire de poteaux de volley	250 €

#### **VP/2019/12/05/09 VENTE DE LA BALAYEUSE MUNICIPALE**

Monsieur Yves THOMAS propose à l'assemblée la vente de la balayeuse municipale. Elle est en bout de course et un acquéreur s'est manifesté pour la reprendre en l'état.

En effet, cet équipement est en mauvais état de fonctionnement. Une partie du mécanisme (turbine) est défectueux et le véhicule est usé.

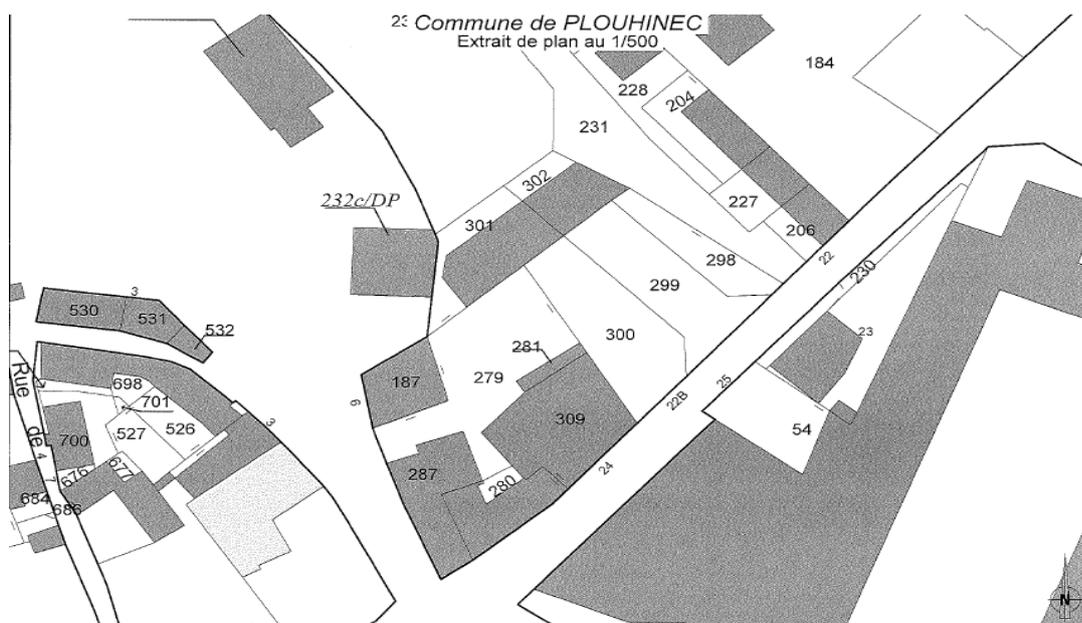
Sa valeur actuelle en l'état (pièces) est estimée à 35 000 € et une offre d'achat à hauteur de 38 000 € TTC été réalisée par la société Location Service Voirie SAS.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Approuve la cession de la balayeuse municipale à la société Location Services Voirie SAS, RCS le Mans 505 132 209, Lieu-dit L'Anglottière, 72 200 Le BAILLEUL, pour la somme de 38 000 TTC ;
- Autorise Monsieur le Maire à effectuer les formalités nécessaires.

#### **VP/2019/12/05/10 VENTE DE L'ANCIENNE MAIRIE : PROCÉDURE DE DECLASSEMENT ET VENTE DU LOCAL**

Monsieur le Maire propose à l'assemblée le déclassement du domaine public de la commune, du local de l'ancienne poste de Poulgozec, cadastrée 232 DP.



A l'issue de la procédure de déclassement, ce local sera vendu pour réalisation d'une activité de commerce exclusivement.

Le prix futur d'acquisition a été fixé par les domaines à 60 000 € et une offre au prix a été déposée en mairie le 15/11/2019.

Monsieur Pierre GARREC demande si des potentiels acheteurs se sont faits connaître ?

Monsieur le Maire répond que oui. Cependant, le local devra rester un commerce et ne pourra pas être transformé en maison d'habitation.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Approuve l'opération de déclassement ;
- Autorise Monsieur le Maire à réaliser les opérations afférentes au déclassement de la parcelle ;
- Approuve l'opération future de vente du local de l'ancienne poste, cadastrée 232 DP ;
- Autorise Monsieur le Maire à réaliser les opérations afférentes à la vente du local de l'ancienne poste, cadastrée 232 DP.

**VP/2019/12/05/11 ACCEPTATION DE LA SUCCESSION DE MONSIEUR JEAN ROTA ET VENTE DU BIEN IMMOBILIER SIS 18 RUE DES COURLIS**

Cf. **Annexe 3.**

Monsieur Alain FLOCH rappelle à l'assemblée que, par legs testamentaire déposé le 21 mai 2008 auprès de Maître BRACHET, notaire à Briec de l'Odet, Monsieur Jean ROTA a institué la commune de Plouhinec 29780 comme légataire universel de sa succession à son décès et de consacrer les fonds à la création d'un centre de loisir intergénérationnel.

Par délibération du 30 septembre 2008, le conseil municipal de la commune a accepté le legs de Monsieur ROTA et a retenu l'idée de la création d'un centre de loisir intergénérationnel.

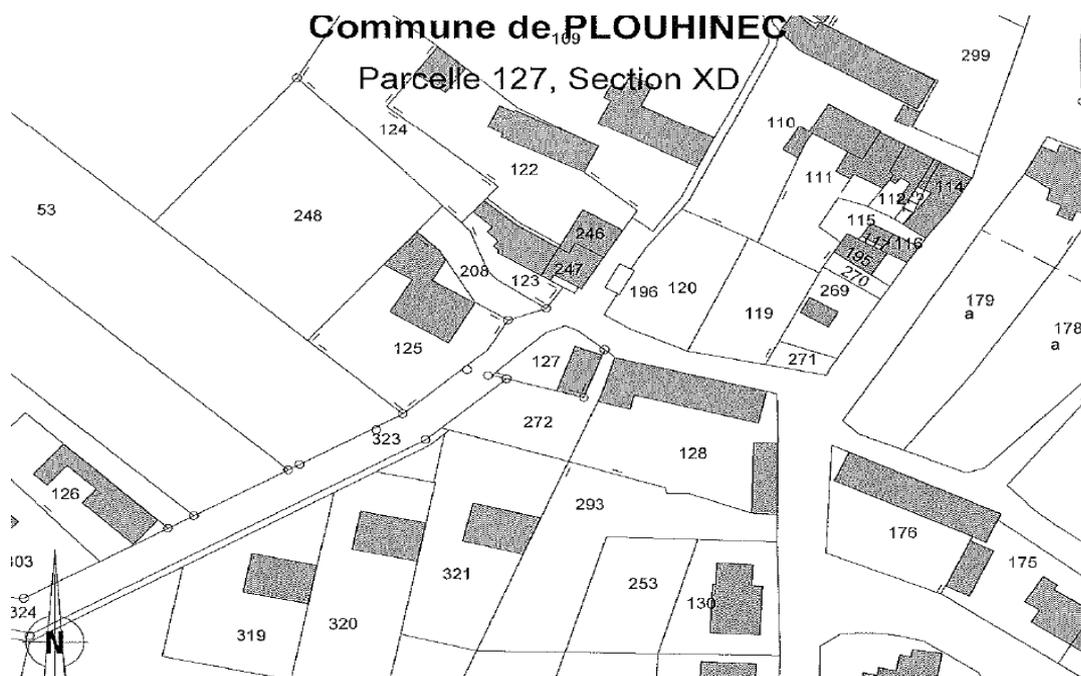
Suite au décès de Monsieur ROTA, intervenu le 24/02/2019, Maître LAVERGNE, successeur de Maître BRACHET en l'étude de Briec, a été chargé de la succession, composée pour l'essentiel d'une assurance-vie à hauteur de 128 127,41 € et d'un bien immobilier d'une valeur de 490 000 €, sis 18 rue des Courlis à Plouhinec. La signature de la vente du bien immobilier est prévue le 28 janvier prochain en l'étude de maître LAVERGNE, au prix marchand de 490 000 €.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Autorise Monsieur le Maire à signer les documents afférents à l'acceptation de la succession de Monsieur Jean ROTA en l'étude de Maître LAVERGNE ;
- Autorise Monsieur le Maire à signer les documents afférents à la vente du bien immobilier sis 18 rue des Courlis au prix de 490 000 €.

**VP/2019/12/05/12 PARCELLE DE M. BOURDON XD 127 – RECTIFICATIONS 2015**

Monsieur Yves THOMAS rappelle à l'Assemblée que, par délibération du 20 juillet 2016, dans le cadre de la desserte du lotissement « les hauts du port », la commune a engagé des travaux d'aménagement urbain. Afin d'élargir la rue, une bande de terrain de 22 m<sup>2</sup> a été acquise sur la parcelle XD 127 appartenant à Monsieur BOURDON. Il s'agit essentiellement d'une faiblesse structurelle du mur.



Il faut noter que cette acquisition d'une partie du terrain privé a conduit à l'exécution des travaux de construction d'un mur en parpaing surmonté d'une clôture pour fermeture de l'espace privé, pour sécurisation de la voirie communale, grâce à l'accord obtenu des consorts BOURDON en 2015.

Cependant, depuis la réalisation des travaux, des fissurations structurelles sont apparues sur le mur, conduisant la collectivité à devoir engager des travaux de réfection.

Il est donc proposé à l'assemblée de permettre la réfection de cet ouvrage et d'engager les procédures et les travaux correspondants auprès d'une entreprise spécialisée.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Approuve l'opération suscitée.

#### **VP/2019/12/05/13 VENTES LOTISSEMENT – LOTS 13 ET 22**

Monsieur Yves THOMAS rappelle à l'Assemblée que, par délibération du conseil municipal en date du 12 décembre 2013, modifiée par la délibération du 26 juin 2014, il a été convenu de vendre les lots du lotissement Angela DUVAL et d'octroyer une aide aux primo-accédants sur le lotissement à hauteur de 3 000 € pour les futurs acquéreurs. Suite à cette délibération, il est nécessaire d'opérer une régularisation entre les numéros de lots du fait d'une inversion de numérotation.

Aussi, par délibération du 19 septembre 2019, la commune a accepté le versement futur d'une aide aux primo accédants pour les lots n°13 et n°22, respectivement pour Madame BALDATI et de Monsieur LE GATT pour le lot n°13 d'une part, et Madame DESNOT pour le n°22 d'autre part.

Considérant que les dossiers des demandeurs sont réputés complets pour la vente.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Approuve la vente du lot n°13 à Madame BALDATI et Monsieur LE GATT ;
- Approuve la vente du lot n°22 à Madame DESNOT ;
- Autorise Monsieur le Maire à signer les documents afférents aux ventes des lots n° 13 et n°22.

#### **VP/2019/12/05/14 DÉLIBÉRATION PLU – MODIFICATION SIMPLIFIÉE N°2**

Cf. **Annexe n°4.**

Monsieur Yves THOMAS propose à l'Assemblée la modification simplifiée du PLU.

En effet, le code de l'urbanisme fixe les différentes étapes de la procédure de modification simplifiée du PLU. Il précise que la mise à disposition du public du dossier relatif à la modification simplifiée n°2 étant achevée, il convient maintenant de l'approuver pour sa mise en vigueur.

A cet égard, il convient de noter les observations mineures relevées :

- *« Il devrait exister une surface minimum de parcelle de terrain pour pouvoir construire. Je suggère 500 m2 ».*
- *« Les constructions en limite séparative ne devraient pas être tolérées sauf sur la limite séparative avec la voie publique ».*

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L153-45 et L153-48 ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 20 juin 2019 autorisant le lancement de la procédure de modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme ;

Considérant que les modifications visées portent sur le rétablissement des limites d'inconstructibilité au document graphique qui se justifie par l'absence de réalisation lors de la dernière modification du PLU réalisée en 2017.

Considérant que les modalités de mise à disposition du public, du dossier de modification simplifiée du plan local d'urbanisme ont été réalisées ;

Considérant que la procédure a été parfaitement notifiée aux personnes publiques associées. Que ces avis n'entraînent pas de corrections à effectuer :

- Syndicat intercommunautaire Ouest Cornouaille Aménagement ;
- Chambre de métiers et de l'Artisanat ;
- Comité régional de la conchyliculture de Bretagne sud ;
- CCI de Quimper Cornouaille ;
- Préfecture du Finistère.

Considérant que la mise à disposition du public s'est déroulée du 15/07/2019 au 16/08/2019 et a fait l'objet des réserves mentionnées en annexe n°3.

Que ces réserves n'emportent en aucune manière de réserves complémentaires ou de modifications supplémentaires à mettre en œuvre.

Considérant que la modification simplifiée n°2 du PLU est prête à être approuvée, conformément aux dispositions du code de l'urbanisme pré-citées.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Prend note des observations formulées mais constate qu'elles sont sans rapport direct avec l'objet de la modification simplifiée n°2 du PLU ;
- Approuve la modification simplifiée n°2 du PLU de la commune de Plouhinec, telle que présentée ci-dessus ;
- Autorise Monsieur le Maire à procéder à l'ensemble des formalités de publicité afférentes à cette approbation.

#### **VP/2019/12/05/15 COMPTE ÉPARGNE TEMPS (CET) – MISE A JOUR DES CONDITIONS D'USAGE**

Cf. **Annexe n°5.**

***A noter, arrivée de Madame Nathalie DESNOT à l'énoncé réalisé par Monsieur le Maire du point n°15. Le nombre de votants est donc modifié en conséquence à compter de ce point n°15.***

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée la nécessité de mise à jour des conditions d'usage du compte épargne temps (CET).

Vu l'article 7-1 de la loi du 26 janvier 1984 ;

Vu le décret n°2004-878 modifié du 26 août 2004 ;

Vu le décret n°2010-531 du 20 mai 2010 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Plouhinec en date du 21 septembre 2010 fixant les modalités d'application du CET ;

Considérant que les modalités d'utilisation du Compte Épargne Temps ont été modifiées, il convient de remettre à jour la délibération du 21 septembre 2010.

Pour rappel, le compte épargne temps est ouvert aux agents titulaires, contractuels et CDI de droit public justifiant d'une année de service. Les stagiaires et les non titulaires de droit privé ne peuvent bénéficier du CET.

L'initiative en revient à l'agent qui formule sa demande à l'autorité territoriale.

La réglementation fixe un cadre général mais il appartient à l'assemblée de fixer les modalités d'application locales.

Il est proposé à l'Assemblée de fixer comme suit les modalités d'application locales du compte épargne temps prévu au bénéfice des agents territoriaux :

**L'alimentation du CET** : doit être effectuée par demande écrite de l'agent avant la fin de chaque année civile.

Ces jours correspondent à un report de :

- Congés annuels + jours de fractionnement, sans que le nombre de jours pris au titre de l'année puisse être inférieur à 20 jours ou à l'équivalent de 4 semaines de congé pour les agents à temps partiel ou à temps non complet,
- Jours RTT (récupération du temps de travail),
- Heures de récupération

L'agent pourra épargner jusqu'à 60 jours de CET.

Lorsque le nombre de jours épargnés est égal ou inférieur à 15, l'agent pourra les utiliser uniquement sous forme de congé.

Lorsque le nombre de jours épargnés est égal ou supérieur à 16, l'agent pourra les utiliser comme congé, les prendre en compte dans la retraite complémentaire ou se les faire indemniser.

**Information de l'agent** : Chaque année, le service gestionnaire communiquera à l'agent la situation de son CET (jours épargnés et consommés).

**Utilisation du CET en jour de congé** : L'agent peut utiliser tout ou partie de son CET dès qu'il le souhaite, sous réserve des nécessités de service. Les nécessités de service ne pourront être opposées à l'utilisation des jours épargnés lorsque le compte arrive à échéance, à la cessation définitive de fonctions ou si le congé est sollicité à la suite d'un congé de maternité, d'adoption, de paternité ou d'accompagnement d'une personne en fin de vie.

Les jours de CET pourront uniquement être utilisés en jour plein.

**Compensation en épargne retraite :**

Les jours épargnés peuvent être versés au titre de la Retraite Additionnelle de la Fonction Publique.

Cette option est ouverte pour les jours inscrits au CET entre le 16<sup>ème</sup> et le 60<sup>ème</sup> jour.

**Compensation en indemnisation :**

Les jours épargnés peuvent être indemnisés forfaitairement. Ces options sont ouvertes pour les jours inscrits au CET entre le 16<sup>ème</sup> et le 60<sup>ème</sup> jour.

Le choix de cette option doit intervenir au plus tard le 31 décembre de l'année civile.

Les demandes d'indemnisation du CET devront être validées par l'autorité territoriale.

**Convention financière en cas d'arrivée ou de départ d'un agent en possession d'un CET :**

L'autorité territoriale est autorisée à fixer, par convention signée entre les deux employeurs, les modalités financières de transfert des droits accumulés par un agent dans la limite de 40 jours.

Monsieur le Maire précise qu'il s'agit bien des jours de RTT, congés non pris et heures supplémentaires réalisées.

Monsieur Pierre GARREC indique que c'est la même règle dans l'administration d'Etat.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Approuve les nouvelles modalités d'application du Compte Epargne Temps (CET) au sein de la collectivité comme présentées ci-dessus.

## VP/2019/12/05/16 COMPTE PROFESSIONNEL DE FORMATION (CPF) – CONDITIONS D'USAGE

Cf. **Annexe n°6.**

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée la nécessité de mise à jour des conditions d'usage du compte Professionnel de Formation (CPF).

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi N°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 22 ter ;

Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu l'ordonnance n°2017-53 du 19 janvier 2017 portant diverses dispositions relatives au compte personnel d'activité, à la formation, à la santé et à la sécurité au travail dans la fonction publique ;

Vu le décret n°2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie ;

L'article 22 ter de la loi n°83-634 précitée a créé le Compte Personnel d'Activité (CPA) au bénéfice des agents publics (fonctionnaires et contractuels).

Ce Compte Personnel d'activité se compose de deux comptes distincts :

- Le Compte Personnel de Formation
- Le Compte d'engagement Citoyen

Considérant que le CPF permet aux agents d'accéder à des actions de formation, hors celles relatives à l'adaptation aux fonctions exercées, ayant pour objet l'acquisition d'un diplôme, d'un titre, d'un certificat de qualification professionnelle ou le développement de compétences nécessaires à la mise en œuvre de son projet d'évolution professionnelle.

Considérant que ce projet peut s'inscrire dans le cadre de la préparation d'une future mobilité, d'une promotion ou d'une reconversion professionnelle.

Considérant que le décret du 6 mai 2017 prévoit, lorsque la formation a été validée, que la prise en charge des frais pédagogiques et des frais occasionnés par le déplacement des agents à cette occasion peut faire l'objet de plafond déterminé par l'assemblée délibérante.

Monsieur le maire rappelle qu'il s'agit d'un cadre général prévoyant 500 € par an et par agent demandeur. La moyenne des formations demandées sera peut-être plus élevée. En cas d'une demande spécifique d'un montant plus élevé, une délibération ad hoc pourra être présentée au conseil municipal.

Monsieur Pierre GARREC répond qu'il faut faire attention aux réflexes un peu malthusien.

Monsieur Alain FLOCH précise que la grande force de ce principe repose sur le fait de pouvoir se former sur un domaine différent de son travail.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Limite la prise en charge des frais se rattachant à la formation suivie au titre du CPA à 500€ par agent tous les ans ;

- Décide de ne prendre en compte les frais de route, d'hébergement et de repas engagés par les déplacements en formation ;
- Indique que les demandes d'utilisation du CPA devront être faites au plus tard le 31 décembre de l'année en cours pour l'année d'après ;
- Charge monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération ;
- Approuve l'inscription des crédits correspondants au budget.

**VP/2019/12/05/17 MISE EN PLACE DU RÉGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJÉTIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL RIFSEEP**

Cf. **Annexe n°7.**

Monsieur le Maire propose à l'Assemblée la mise en place du RIFSEEP au sein de la collectivité.

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88 et 111,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu le décret n°2016-4916 du 27 décembre 2016,

Vu la circulaire de la DGCL/DGFIP du 3 avril 2017,

Vu la délibération instaurant un régime indemnitaire de la collectivité ;

Vu la délibération instaurant la prime de fin d'année ;

Vu l'avis du Comité Technique en date du 5 novembre 2019 ;

Vu le tableau des effectifs dans sa dernière version mise à jour ;

**Considérant** qu'il convient d'instaurer au sein de la commune de Plouhinec, conformément au principe de parité tel que prévu par l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) en lieu et place du régime indemnitaire existant pour les agents de la commune de Plouhinec.

**Considérant** que ce régime indemnitaire se compose :

- D'une part obligatoire, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) liée aux fonctions exercées par l'agent.
- D'une part facultative, le Complément Indemnitaire Annuel (CIA), non automatiquement reconductible d'une année sur l'autre puisque lié à la manière de servir de l'agent.

**Considérant** qu'il convient de définir le cadre général et le contenu de ce régime indemnitaire pour chaque cadre d'emplois,

**Le Maire propose au Conseil Municipal d'adopter les dispositions suivantes :**

Exposé préalable :

Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal que le nouveau régime indemnitaire est instauré conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, aux articles 88 et 111 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984, et au décret 91-875 du 6 septembre 1991. Ainsi il est demandé à l'assemblée délibérante de fixer, dans la limite des régimes indemnitaires dont bénéficient les différents services de l'État :

- La nature, les conditions d'attribution et le montant maximum des indemnités applicables aux agents fonctionnaires et contractuels,
- Les conditions du maintien, à titre individuel de l'agent concerné, du montant indemnitaire dont il bénéficiait, en application des dispositions réglementaires antérieures, lorsque ce montant se trouve diminué par l'application des présentes dispositions,

Les attributions individuelles sont la compétence de l'autorité territoriale dans le respect des critères définis par l'assemblée délibérante.

Dispositions préliminaires :

Les objectifs de ce nouveau régime indemnitaire sont les suivants :

- Harmoniser et clarifier les règles de versement du régime indemnitaire des agents de la commune de Plouhinec.
- Prendre en compte la place dans l'organigramme et reconnaître les spécificités des postes.
- Revaloriser les régimes indemnitaires inférieurs au niveau de prime des agents effectuant le même emploi ou le même type d'emploi.
- Tenir compte des contraintes budgétaires de la collectivité.

Les moyens pour atteindre ces objectifs :

- Une organisation rationalisée et représentée dans l'organigramme.
- Des fiches de poste actualisées en concertation avec les agents.

Elément sur la conduite du projet :

Le groupe de travail « RIFSEEP » composé des représentants du personnel et de la collectivité, du Directeur Général des Services et de la Responsable des Ressources humaines a déterminé les critères et la méthode de classement des emplois dans les groupes de fonctions.

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1<sup>er</sup> janvier 2020.

## Les dispositions générales :

### Article 1 : les bénéficiaires

Un nouveau régime indemnitaire, intitulé RIFSEEP est instauré pour les agents titulaires et stagiaires dans la limite des textes et des plafonds applicables à la Fonction Publique d'Etat.

Le RIFSEEP bénéficie également aux travailleurs handicapés recrutés en qualité d'agents contractuels sur le fondement de l'article 38 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

Au jour de la présente délibération, les cadres d'emplois suivants, présents dans la collectivité, ne sont pas concernés par le RIFSEEP :

- Ingénieurs Territoriaux
- Techniciens Territoriaux
- Educteurs Territoriaux de Jeunes Enfants
- Auxiliaires de puériculture

Les agents appartenant à ces cadres d'emplois non concernés à ce jour par le RIFSEEP continuent d'être régis à titre transitoire par le système de prime antérieur.

Dès la sortie des arrêtés appliquant le RIFSEEP aux corps de référence, il sera étendu automatiquement aux grades susmentionnés ainsi qu'à tout nouveau grade non listé ci-dessus et intégrant les effectifs de l'établissement, avec classement dans un groupe de fonctions selon les mêmes critères que ceux ici définis, et avec applications des plafonds fixés pour les corps de référence de la Fonction Publique d'Etat.

Le RIFSEEP est appliqué aux agents contractuels et aux CDI de droit public dans le respect des dispositions du paragraphe V « dispositions spécifiques aux contractuels et aux CDI de droit public ».

### Article 2 : Modalités d'attribution

Le nouveau régime indemnitaire se compose de deux éléments :

- Un élément obligatoire : l'Indemnité de Fonctions, de Sujétion et d'Expertise (I.F.S.E) liée aux fonctions exercées par l'agent et à son expérience professionnelle.
- Un élément facultatif : le Complément Indemnitaire Annuel (C.I.A) tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

Le montant individuel attribué au titre de l'IFSE, et cas échéant au titre du CIA, sera librement défini par l'autorité territoriale, par voie d'arrêté individuel, dans la limite des conditions prévues par la présente délibération.

### Article 3 : conditions de cumul

Le régime indemnitaire mis en place par la présente délibération est par principe exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

Néanmoins, le régime indemnitaire pourra être cumulé avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- Les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),

- La prime de responsabilité versée aux agents détachés sur un emploi fonctionnel
- L'indemnité forfaitaire complémentaire pour la participation aux consultations électorales (IFCE)
- L'indemnité de responsabilité des régisseurs de recettes
- La Nouvelle Bonification Indiciaire
- Les compléments de rémunération (SFT, indemnité de résidence, ...)

#### Article 4 : effet des absences et du temps de travail sur le régime indemnitaire

Position : seuls les agents en position d'activité sont bénéficiaires du RIFSEEP.

Les périodes de disponibilité d'office, avec prestations ou maintien du demi-traitement sont exclues du versement de toutes primes ou indemnités.

Absences : les primes versées dans le cadre du RIFSEEP sont supprimées à compter du 91<sup>ème</sup> jours d'absence pour maladie ordinaire, de longue maladie, de grave maladie, de congé de longue durée et maladie professionnelle.

Temps de travail : les primes sont proratisées en fonction de la quotité de temps de travail de l'agent.

#### Article 5 : clause de revalorisation

Les montants maxima attribués par groupe de fonctions évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Les montants maxima individuels pourront être revus tous les quatre ans en fonction de la revalorisation du point d'indice. Les montants seront révisés par groupes de fonctions.

## II : mise en œuvre de l'IFSE.

#### Article 1 : cadre Général

Il est instauré une Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise au profit des agents de la commune de Plouhinec bénéficiaires du RIFSEEP.

Le montant de l'IFSE est fixé par l'autorité territoriale, selon le niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions. Les contraintes particulières auxquelles sont soumis certains emplois sont également prises en compte pour la détermination de ce montant.

Les fonctions occupées par les fonctionnaires d'un même cadre d'emplois sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, niveau hiérarchique du poste ;
- Technicité, expertise, qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

#### Article 2 : modalités de versement

L'IFSE fera l'objet d'un arrêté individuel notifié à l'agent et d'un versement mensuel.

#### Article 3 : conditions de réexamen

Le montant annuel de l'IFSE versé aux agents fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de cadre d'emploi suite à une promotion ou à la réussite à un concours ;
- En cas de changement de fonctions entraînant ou non un changement de groupe de fonctions ;
- A minima tous les 4 ans, en l'absence du changement de fonctions et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent.

### III : mise en œuvre du CIA

#### Article 1 : cadre général

A compter de l'année suivant la mise en place du RIFSEEP, il est instauré au profit des agents un Complément Indemnitaire Annuel (CIA) tenant compte de l'engagement et de la manière de servir. Son versement est laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale.

Son montant est compris entre 0 et 100% du montant maximal fixé pour chaque groupe de fonctions.

#### Article 2 : modalités de versement

Le CIA fera l'objet d'un arrêté individuel notifié à l'agent et d'un versement annuel.

Le versement de ce complément n'est pas obligatoire et ne peut faire l'objet d'une reconduction automatique d'une année sur l'autre.

Le CIA pourra être attribué aux agents pouvant prétendre à l'IFSE.

### IV : groupes de fonctions avec montants minimums et maximums.

Le nombre de groupes de fonctions par catégorie est ainsi déterminé :

- Catégorie A : 4 groupes
- Catégorie B : 3 groupes
- Catégorie C : 4 groupes

Au regard des critères mentionnés au paragraphe II et du cadre d'emplois des agents, les emplois de l'établissement sont répartis dans les groupes de fonctions listés ci-dessous. Les montants IFSE et les montants CIA servis à un agent sont fixés dans la limite des plafonds spécifiques à chaque groupe de fonctions sont présentés ci-dessous. Les montants indiqués respectent les montants maxima applicables aux fonctionnaires de l'Etat (annexe 1).

Groupes	Emploi	IFSE montants max/mensuel	CIA montants max / annuel
A1	Emploi fonctionnel de direction, DGS	3018	6390
A2	Responsable de pôle	2678	5670
A3	Chef de service(s), expert	2125	4500
A4	Autres emplois de catégorie A	1700	3600
B1	Directeur de services, responsable de pôle	1457	2380

B2	Chef de service(s), expert dans un domaine	1335	2185
B3	Autres emplois de catégorie B	1221	1995
C1+	Chef de service	945	1260
C1	Responsable d'équipe, agent avec une technicité particulière		
C2+	Agent possédant un diplôme, les habilitations nécessaires pour la prise de poste	900	1200
C2	Agent en poste sur un emploi ne nécessitant pas de connaissances techniques spécifiques		

V : dispositions spécifiques aux agents contractuels et au CDI de droit public.

Article 1 : Les contractuels nommés sur des emplois permanents, les contractuels nommés sur des emplois non permanents et les CDI de droit public nommés au titre des articles 3, 3-1, 3-2, 3-3, 3-4, 3-5, 38, 47 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et CDI nommés au titre de l'article 20 de la loi n°2005-843 du 26 juillet 2005.

Les agents contractuels et les agents CDI recrutés sur un emploi permanent sur le fondement de ces dispositions sont éligibles au RIFSEEP dans les mêmes conditions que celles définies par la présente délibération et sous réserve des dispositions suivantes :

- L'emploi des dits agents contractuels et CDI est classé dans un groupe de fonctions selon les critères identiques à ceux des fonctionnaires, et en fonction du cadre d'emploi auquel se réfère le contrat. A défaut de référence explicite dans le contrat, il est fait appel à tout élément permettant de rattacher l'emploi à un cadre d'emploi, voir un grade, un niveau de rémunération, le domaine principal d'activité, les qualifications requises, le grade de l'agent remplacé, etc.

L'attribution du régime indemnitaire aux agents contractuels recrutés sur des emplois non permanents sera laissée à l'appréciation de l'autorité territoriale.

Article 2 : les emplois fonctionnels par voie de détachement énumérés par l'article 53 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée.

Les agents recrutés sur des emplois fonctionnels par voie de détachement sont éligibles au RIFSEEP dans les conditions définies par la présente délibération et applicables aux fonctionnaires.

#### VII : date d'effet et crédit

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1<sup>er</sup> janvier 2020. Les délibérations instaurant le régime indemnitaire antérieur sont abrogées à l'exception des dispositions concernant les primes des cadres d'emplois non éligibles au RIFSEEP.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Monsieur le Maire expose le travail réalisé par la nouvelle responsable des ressources humaines Madame COTTEN pour la préparation du RIFSEEP. Il indique également le vote favorable à l'unanimité sur cette thématique lors du dernier comité technique.

Monsieur Pierre GARREC demande quel nombre de personnes sont concernés par catégories ?

Monsieur le Maire indique que ce nombre pourra être présenté dans le répertoire des emplois au prochain conseil municipal.

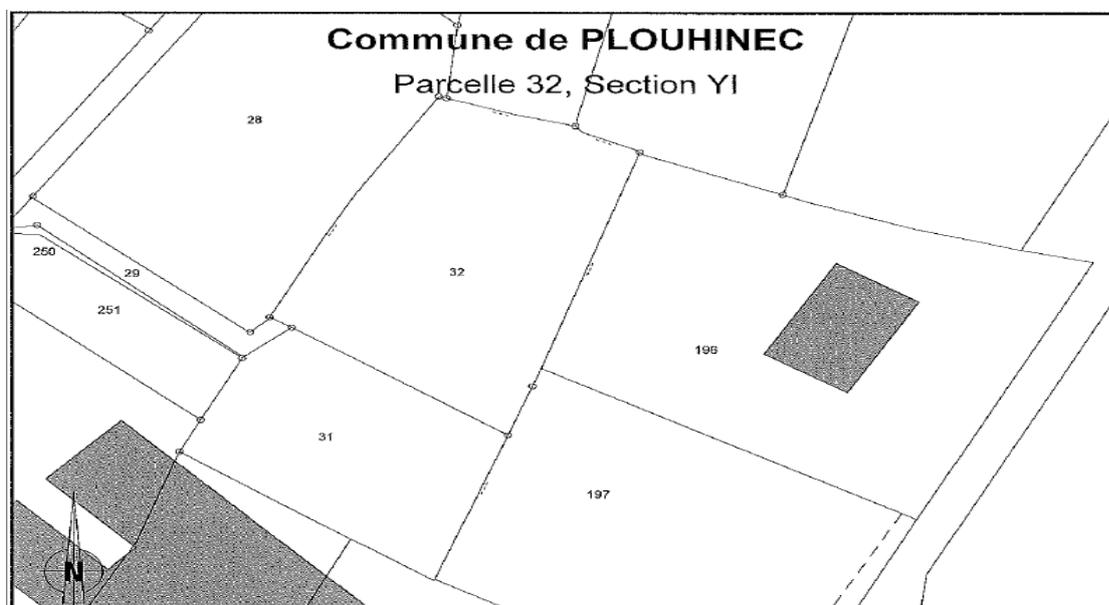
Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Approuve la mise en place du RIFSSEP au 1er janvier 2020 ;
- Approuve l'inscription des crédits correspondants au budget.

### **VP/2019/12/05/18 BIEN SANS MAITRE – LANCEMENT DE LA PROCÉDURE DE PUBLICITÉ – PARCELLE YI 32**

Monsieur Yves THOMAS expose à l'Assemblée le lancement de la procédure de publicité de la parcelle cadastrée YI 32, située zone de Ty Frapp, pour une contenance de 3900 m<sup>2</sup> et classée en zone Uc. Cette démarche est initiée suite à la requête opérée par Messieurs FERZOU et relative à un projet d'entreprenariat local.

En cas d'acquisition future de la parcelle, la commune souhaite opérer une rétrocession future aux entrepreneurs susmentionnés et exclusivement dans le cadre du projet susvisé. Un prix de 3,50 € du mètre carré, de la parcelle en l'état serait envisagé, sous réserve de la prise en compte de l'estimation des domaines.

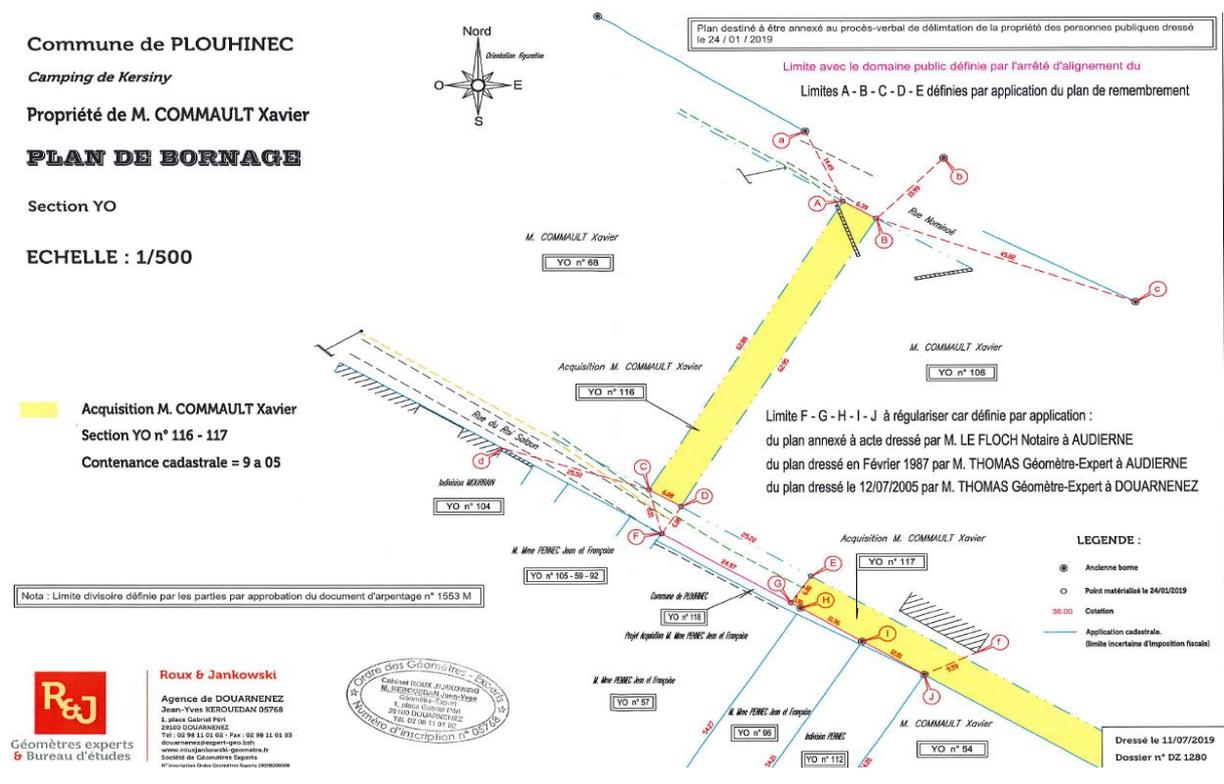


Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Approuve le lancement de l'opération de recherche de propriétaire de la parcelle cadastrée YI 32 ;
- En cas d'absence de propriétaire identifié, autorise monsieur le Maire à lancer la procédure de publicité de bien sans maître.

**VP/2019/12/05/19 CAMPING DE KERSINY – DÉCLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC DE DEUX BANDES DE TERRAINS**

Monsieur Yves THOMAS expose à l'Assemblée le déclassement du domaine public de deux parcelles, respectivement de 393 m<sup>2</sup> et de 512 m<sup>2</sup> présentes sur la propriété du camping de Kersiny appartenant à Monsieur COMMAULT. Il s'agit d'une régularisation.



Le prix estimé par les domaines est de 905 € pour l'ensemble des deux parcelles.

Les frais seront à la charge du demandeur.

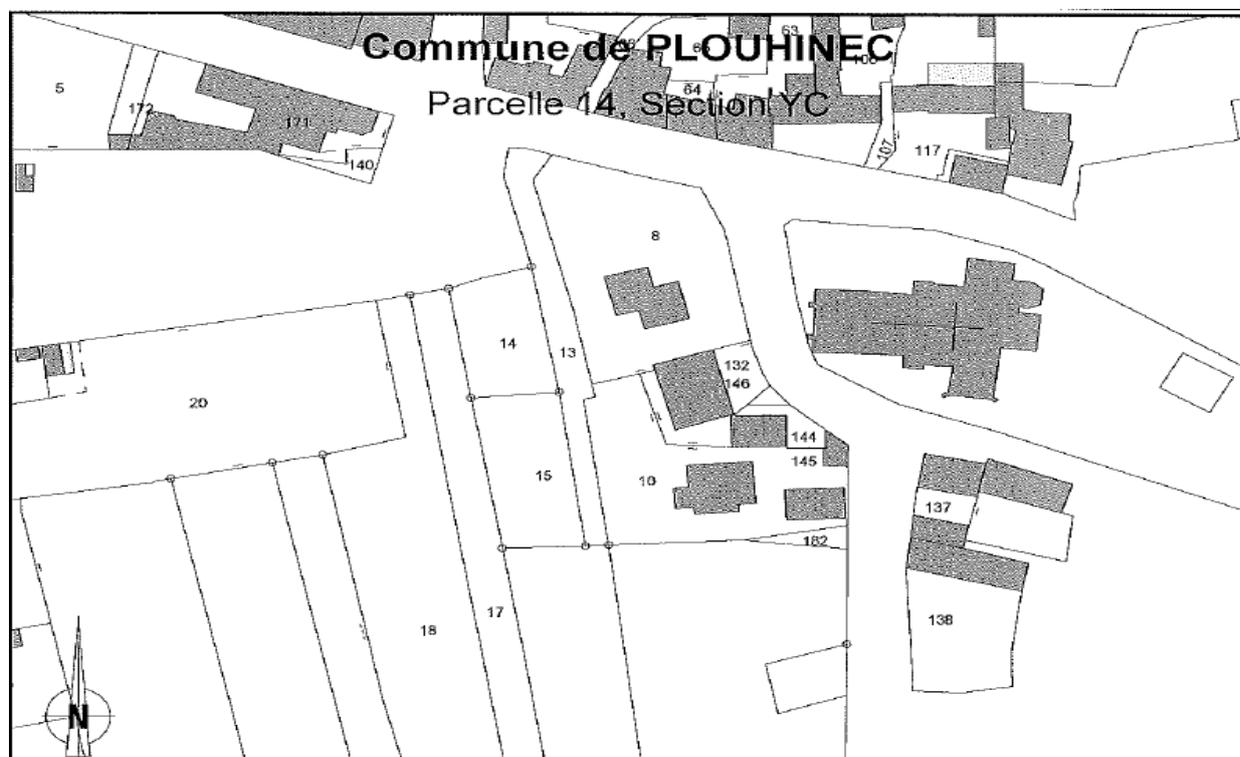
Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Approuve l'opération suscitée ;
- Autorise monsieur le Maire à réaliser l'ensemble des actes afférents à l'opération.

**VP/2019/12/05/20 FUTUR LOTISSEMENT – ACQUISITION DE LA PARCELLE YC 14**

Monsieur Yves THOMAS expose à l'assemblée l'opportunité d'acquisition de la parcelle YC 14 appartenant à madame ARHAN, dans le cadre de la réalisation du futur lotissement.

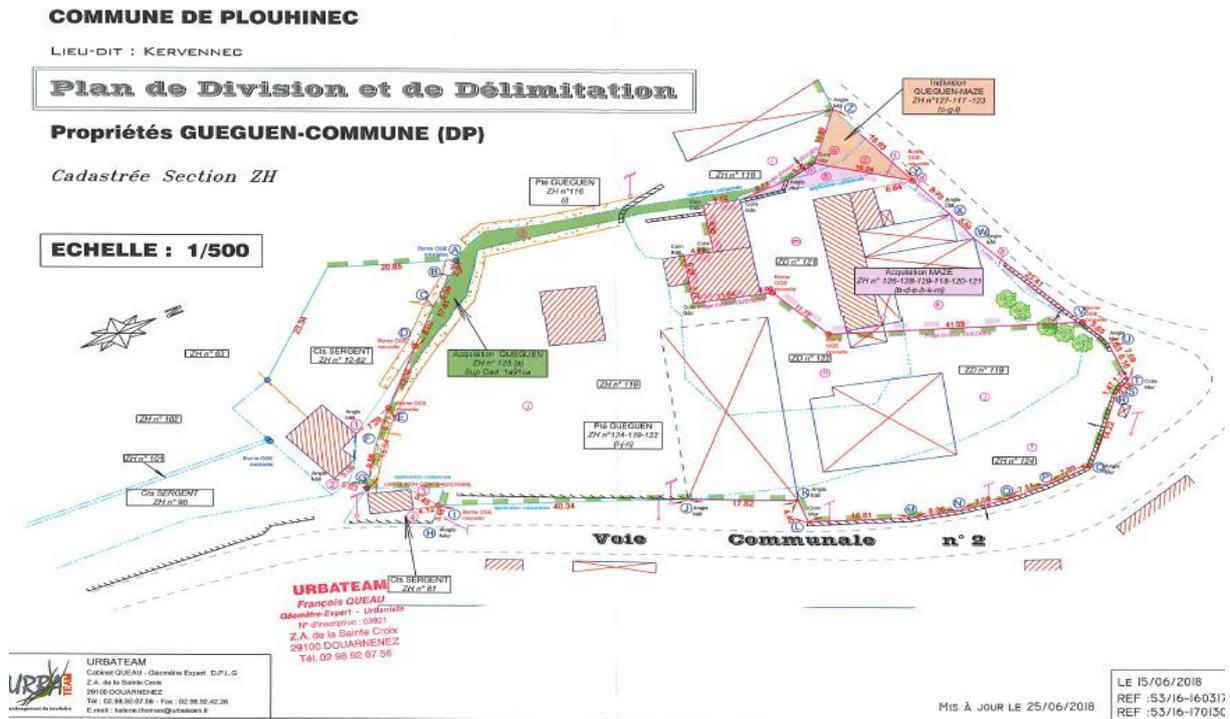
Monsieur Yves THOMAS précise que la parcelle se situe à proximité du bâtiment de l'office du tourisme.





**VP/2019/12/05/22 DÉCLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC ET CESSIION D'UNE PARTIE DE VOIE PUBLIQUE CADASTRÉE ZH**

Monsieur Yves THOMAS expose à l'Assemblée le déclassement du domaine public et la cession à titre gratuit de la partie cadastrée section ZH située au nord de la propriété de Monsieur GUEGUEN.



La cession est sollicitée à titre gratuit car il s'agit d'une régularisation.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Approuve l'opération suscitée ;
- Autorise monsieur le Maire à réaliser l'ensemble des actes afférents à l'opération.



**VP/2019/12/05/24 RETRAIT DU PERMIS D'AMÉNAGER TACITE DU 3 NOVEMBRE 2019 – NOUVEAU LOTISSEMENT**

Monsieur Yves THOMAS expose à l'assemblée le retrait du permis d'aménager tacite du 3 novembre 2019.

Dans le cadre de la réalisation du nouveau lotissement situé rue de Lannilis et rue René Quillivic, l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) a constaté que l'ensemble de ses prescriptions n'avaient pas été respectées par la commune lors de l'instruction du permis d'aménager.

Vu l'article R424-4 du code de l'urbanisme, qui prévoit que : « *Dans les cas prévus à l'article précédent, l'architecte des Bâtiments de France ou le préfet de région adresse copie de son avis ou de sa décision au demandeur et lui fait savoir qu'en conséquence il ne pourra pas se prévaloir d'un permis tacite.* »

Qu'ainsi, la commune est contrainte de retirer le permis tacite et de relancer une nouvelle instruction tenant compte des observations émises par l'ABF.

Monsieur Yves THOMAS précise que la commune est contrainte de se protéger juridiquement du fait d'avis divergents émis des services de l'ABF. A cet égard, Monsieur Yves THOMAS cite que, pour une petite phrase, nous sommes obligés de relancer un nouveau permis : - « ...nature, mention d'expression contemporaine dans le texte descriptif... ».

Madame Laure SALVANET-WRONSKI demande si cela remet en cause le projet global ?

Monsieur Yves THOMAS lui répond que non.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Approuve le retrait du permis tacite du 3 novembre 2019 ;
- Autorise Monsieur le Maire à relancer l'instruction et à signer les documents afférents.

**VP/2019/12/05/25 DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DE LA DOTATION D'ÉQUIPEMENT DES TERRITOIRES RURAUX (DETR) : OPÉRATION D'AMÉNAGEMENT RUE DES ÉCOLES ET RUE MERMOZ**

Monsieur Yves THOMAS expose à l'assemblée la demande de subvention DETR pour l'opération d'aménagement rue des écoles et rue Mermoz.

Vu la loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, en son article 179 ;

Vu la loi n°2011-900 du 29 juillet 2011 de finances rectificative pour 2011, en son article 32 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, en ses nouveaux articles L2334-32 à L2334-39 et R2334-19 à R2334-35 ;

Vu la circulaire ministérielle NOR/INTB1240718C du 17 décembre 2012.

Par circulaire du 22 octobre 2019, la Préfecture du Finistère a informé les collectivités d'un « appel à projets » relatif aux orientations retenues pour la mise en œuvre de la programmation DETR 2020.

A ce titre, des projets 2020 de la municipalité sont éligibles. La fourchette de taux est comprise entre 20 et 50% pour toutes les catégories d'opérations avec l'application d'un plafond à hauteur de 400 000€.

L'opération présentée concerne la rue des écoles et la rue Mermoz, en relation avec la médiathèque et les espaces ludiques, pour réalisation d'aménagement, de mise en accessibilité et de sécurisation vis-à-vis du groupe scolaire et des établissements publics (école, crèche, médiathèque, salle de sports...).

Ce projet relève de la priorité 1 de la programmation DETR « travaux d'aménagement de centre-bourg (y compris la voirie hors entretien courant) intégrant l'amélioration de la sécurité et de l'accessibilité ».

### **Dépense prévisionnelle : 1 307 795 HT**

Ce projet est susceptible de bénéficier d'une subvention au titre de la DETR :

<b>Financeurs</b>	<b>Dépense HT subventionnable</b>	<b>Taux sollicité</b>	<b>Montant sollicité</b>
<b>Etat – DETR</b>	1 307 795€	31%	400 000€
<b>Total des aides publiques sollicitées</b>		31%	400 000€
<b>Montant à la charge du maître d'ouvrage</b>		69%	907 795€
<b>TOTAL</b>	1 307 795 €	100%	1 307 795 €

Les montants indiqués sont prévisionnels.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Approuve l'opération rue des écoles et rue Mermoz, en relation avec la médiathèque et les espaces ludiques, pour réalisation d'aménagement, de mise en accessibilité et de sécurisation vis-à-vis du groupe scolaire et des établissements publics et son plan de financement, à savoir une demande de subvention au titre de la DETR à hauteur de 400 000€.
- Autorise le Maire à formuler des demandes de subventions pour cette même opération auprès du Département, de la Région et de tout autre partenaire financier et institutionnel.

### **VP/2019/12/05/26 DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DE LA DOTATION D'ÉQUIPEMENT DES TERRITOIRES RURAUX (DETR) : OPÉRATION D'AMÉNAGEMENT DU CARREFOUR DE TRÉBEUZEC**

Monsieur Yves THOMAS expose à l'assemblée la demande de subvention DETR pour l'opération d'aménagement du carrefour de Trébeuzec.

Vu la loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, en son article 179 ;

Vu la loi n°2011-900 du 29 juillet 2011 de finances rectificative pour 2011, en son article 32 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, en ses nouveaux articles L2334-32 à L2334-39 et R2334-19 à R2334-35 ;

Vu la circulaire ministérielle NOR/INTB1240718C du 17 décembre 2012.

Par circulaire du 22 octobre 2019, la Préfecture du Finistère a informé les collectivités d'un « appel à projets » relatif aux orientations retenues pour la mise en œuvre de la programmation DETR 2020.

A ce titre, des projets 2020 de la municipalité sont éligibles. La fourchette de taux est comprise entre 20 et 50% pour toutes les catégories d'opérations avec l'application d'un plafond à hauteur de 400 000€.

L'opération présentée concerne le carrefour de Trébeuzec, pour les acquisitions à réaliser en vue de l'aménagement de sécurité et d'abaissement de la vitesse au sein de l'agglomération.

Ce projet relève de la priorité 1 de la programmation DETR « travaux d'aménagement de centre-bourg (y compris la voirie hors entretien courant) intégrant l'amélioration de la sécurité et de l'accessibilité ».

**Dépense prévisionnelle : 450 000 HT**

Ce projet est susceptible de bénéficier d'une subvention au titre de la DETR :

<b>Financeurs</b>	<b>Dépense HT subventionnable</b>	<b>Taux sollicité</b>	<b>Montant sollicité</b>
<b>Etat – DETR</b>	225 000 €	50 %	225 000 €
<b>Total des aides publiques sollicitées</b>		50 %	225 000 €
<b>Montant à la charge du maître d'ouvrage</b>		50 %	225 000€
<b>TOTAL</b>	450 000 €	100%	450 000 €

Les montants indiqués sont prévisionnels.

Monsieur Pierre GARREC demande si cette opération concerne l'achats de biens immobiliers ?

Monsieur Yves THOMAS lui répond que oui, pour améliorer la sécurité notamment et potentiellement créer un rond-point.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Approuve l'opération concernant le carrefour de Trébeuzec, pour les acquisitions à réaliser en vue de l'aménagement de sécurité et d'abaissement de la vitesse au sein de l'agglomération et son plan de financement, à savoir une demande de subvention au titre de la DETR à hauteur de 225 000 €.
- Autorise le Maire à formuler des demandes de subventions pour cette même opération auprès du Département, de la Région et de tout autre partenaire financier et institutionnel.

## **VP/2019/12/05/27 CONVENTION CIAS – MISE A DISPOSITION DE PERSONNELS**

Cf. **Annexe n° 8.**

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que, dans le cadre de l'appel à projet visant des projets pédagogiques et formateurs à destination des salariés en parcours d'insertion professionnelle : Thématique environnement et patrimoine lancée par le CIAS auprès de l'ensemble des communes du Cap Sizun, la ville de Plouhinec a remis un dossier de candidature le 30 septembre dernier qui a été retenu par l'organisme.

Ce partenariat vise la mise en place par la ville de chantiers pédagogiques et formateurs dans la rénovation et la valorisation du patrimoine bâti communal, par l'exécution de travaux de maçonnerie pour des salariés en parcours d'insertion professionnelle du CIAS.

Le projet consiste dans l'intégration de 2 agents en insertion du CIAS sur 2 jours par semaine pour la réalisation d'actions sur le Moulin de Tréouzien, les chapelles et lavoirs, le nouveau lotissement, le pôle intergénérationnel culturel et sportif.

La durée de la convention est prévue pour une durée d'un an.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Approuve la présente convention de partenariat avec le CIAS ;
- Autorise monsieur le Maire à signer ladite convention.

## **VP/2019/12/05/28 ACCÈS AUX MISSIONS FACULTATIVES PROPOSÉES PAR LE CDG 29 – ACTUALISATION DE LA CONVENTION CADRE**

Cf. **Annexe n° 9.**

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, en ses articles 22 à 26-1.

Monsieur le Maire expose à l'assemblée qu'au fil des réformes, les missions du Centre de Gestion du Finistère se sont développées et élargies pour répondre aux nouveaux besoins exprimés par les collectivités, dans des domaines variés tels que l'informatique, l'assistance juridique, la santé, etc.

Ces évolutions rendent nécessaires une adaptation de notre « convention-cadre » précisant les modalités d'accès aux missions facultatives du Centre de Gestion.

Les modifications apportées à ce document, sont destinées à simplifier nos relations contractuelles et n'entraînent aucune modification des conditions financières en vigueur.

Cette convention fixe les conditions générales de mise en œuvre des différentes prestations et renvoie aux modalités de fonctionnement et aux tarifs propres à chaque prestation, fixés annuellement par le Conseil d'administration du CDG29.

Monsieur le Maire précise que cela n'entraînera aucunement un surcoût pour la collectivité ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Approuve les termes de la « convention-cadre » proposée par le Centre de Gestion du Finistère ;
- Autorise Monsieur le Maire à signer ladite convention.

**VP/2019/12/05/29 ÉTUDE D'AMÉNAGEMENT ET DE REVITALISATION DU CENTRE-BOURG – AVENANT FIXANT LE COÛT PRÉVISIONNEL DE L'OPÉRATION ET LE COÛT DÉFINITIF DE RÉMUNÉRATION DU MAÎTRE D'ŒUVRE**

Monsieur Yves THOMAS propose à l'assemblée un avenant pour fixer le coût prévisionnel de l'opération et le coût définitif de rémunération du maître d'œuvre, de l'étude d'aménagement et de revitalisation du centre-bourg.

Par délibération du 14 mars et du 19 septembre 2019, le conseil municipal a approuvé la passation des procédures et marchés à produire dans le cadre des aménagements sur le pôle intergénérationnel culturel et sportif.

La maîtrise d'œuvre a été confiée, après validation de la commission de travaux de juin dernier, à la société DCI Environnement située à Quimper, pour une mission globale en conception / réalisation.

La mission a pour objet de mener, sur le domaine public, une étude urbaine et paysagère créant et favorisant, au travers des différents projets situés dans et à proximité du centre bourg, le lien social entre les populations.

Le marché n°2019-04 confié au maître d'œuvre concerne l'ensemble des études techniques et réglementaires, les aménagements, l'insertion urbaine du projet pour la revitalisation du centre bourg tels que l'ensemble des études nécessaires à la réalisation du projet, les aménagements urbains et paysagers favorisant la mobilité, les travaux de génie civil, d'infrastructure et de réseaux, l'éclairage public, le mobilier urbain, le jalonnement et les déplacements de tous les usagers dans l'environnement projeté.

Elle comprend notamment deux périmètres à traiter en parallèle :

- Un périmètre de réflexion (hors cadre de la loi MOP) qui a pour but d'établir un document guide des aménagements sur le centre bourg
- Un périmètre d'étude en conception réalisation au titre de la loi MOP comprenant les éléments de mission AVP / PRO / REG / ACT / VISA / DET / AOR / OPC sur le secteur d'étude composé des rues des écoles / Mermoz / Bellonte et sur les espaces sportifs existants autour des futurs vestiaires et de la future médiathèque.

L'enveloppe financière affectée à l'opération, définie au marché de maîtrise d'œuvre, était évaluée à 2.100.000,00 € HT sur le périmètre d'étude.

Conformément à la réglementation en vigueur au titre de la loi MOP et compte-tenu de l'avancement des études, il convient de définir le nouveau programme de l'opération en cohérence avec les aménagements envisagés, puis d'acter le forfait de rémunération du maître d'œuvre au stade de l'avant-projet remis dans sa version finale en novembre 2019.

## MODIFICATION DU PROGRAMME ET COUT PREVISIONNEL DE L'OPERATION

Conformément à l'article 30.III du décret de 1993 relatif aux missions de maîtrise d'œuvre confiées à des prestataires privées (loi MOP), il convient d'arrêter le nouveau programme de l'opération en y intégrant les éléments précédemment cités et d'ajuster l'enveloppe financière globale affectée aux travaux.

Compte-tenu du scénario retenu lors du comité de pilotage du 21 octobre 2019, il convient d'intégrer au programme de l'opération, établi lors de la consultation, la construction d'un sanitaire autonome et d'un bâtiment technique et à usage commercial en lien avec les futurs espaces ludiques et la pose d'une cuve enterrée couplée à un système d'arrosage pour permettre la récupération des eaux pluviales provenant de la future médiathèque et une meilleure gestion de la ressource en eau.

Conformément aux dispositions administratives inscrites dans les pièces du marché qui implique une actualisation de l'enveloppe du programme initial au mois M0 (des études) indiqué comme étant le mois de mars 2019 et compte-tenu des éléments cités précédemment au stade des études d'avant-projet, cela conduit à réévaluer la maîtrise d'œuvre et s'engager sur un coût prévisionnel de l'opération pour un montant global de 2.192.377 € HT (hors option éventuelle) qui se traduit par la répartition financière suivante :

- 2.041.522,00 € HT pour le programme initial au titre de la procédure de marché ;
- 150.855,00 € HT pour les travaux complémentaires établis au titre de la phase AVP.

Compte-tenu du nouveau programme défini précédemment et du coût prévisionnel de l'opération établi par le prestataire, il convient dorénavant d'adapter en conséquence la rémunération du maître d'œuvre.

## FORFAIT DE REMUNERATION DU MAITRE D'ŒUVRE

Selon les conditions économiques du marché et compte-tenu du seuil de tolérance prévu dans les pièces écrites, le forfait de rémunération du maître d'œuvre est porté au stade de l'avant-projet de 108.350,00 € HT à 121.177,54 € HT pour un taux de rémunération global évalué à 5.52722 %.

Les prestations complémentaires à la mission de base, qui comprenait au titre du marché initial la mission globale en conception / réalisation et la mission globale pour le plan guide des aménagements consistent dans la réalisation de deux nouvelles missions en lien avec les bâtiments à réaliser et la communication pour la création de vues 3D.

Ce nouveau forfait de rémunération est réparti comme suit :

- |  |                |
|--|----------------|
| - Mission globale de maîtrise d'œuvre (conception / réalisation) : | 88.100,00 € HT |
| - Mission globale pour le plan guide des aménagements :            | 20.250,00 € HT |
| - Mission globale en lien avec les bâtiments :                     | 10.177,54 € HT |
| - Mission communication pour la création de vues 3D :              | 2.650,00 € HT  |

Au stade des études d'avant-projet et pour l'ensemble de l'opération, le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- S'agissant des aménagements définis au nouveau programme, retient comme coût prévisionnel des travaux le montant de 2.192.377 € HT ;
- S'agissant du contrat de maîtrise d'œuvre et conformément au marché signé, autorise monsieur le Maire à signer l'avenant nécessaire afin d'arrêter le forfait de rémunération au montant de 121.177,54 € HT.

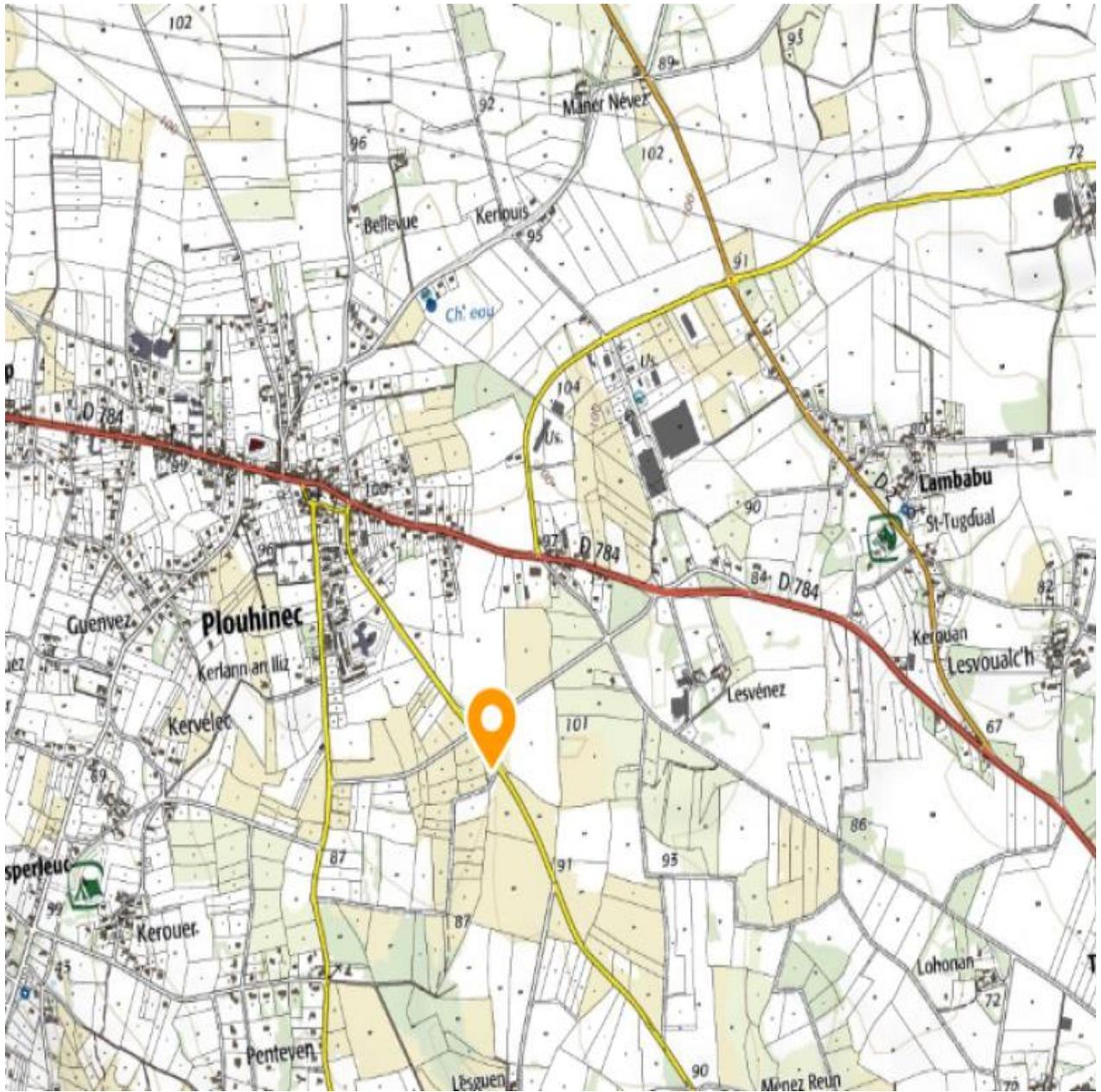
**Cf. Annexes n°10 et n°11.**

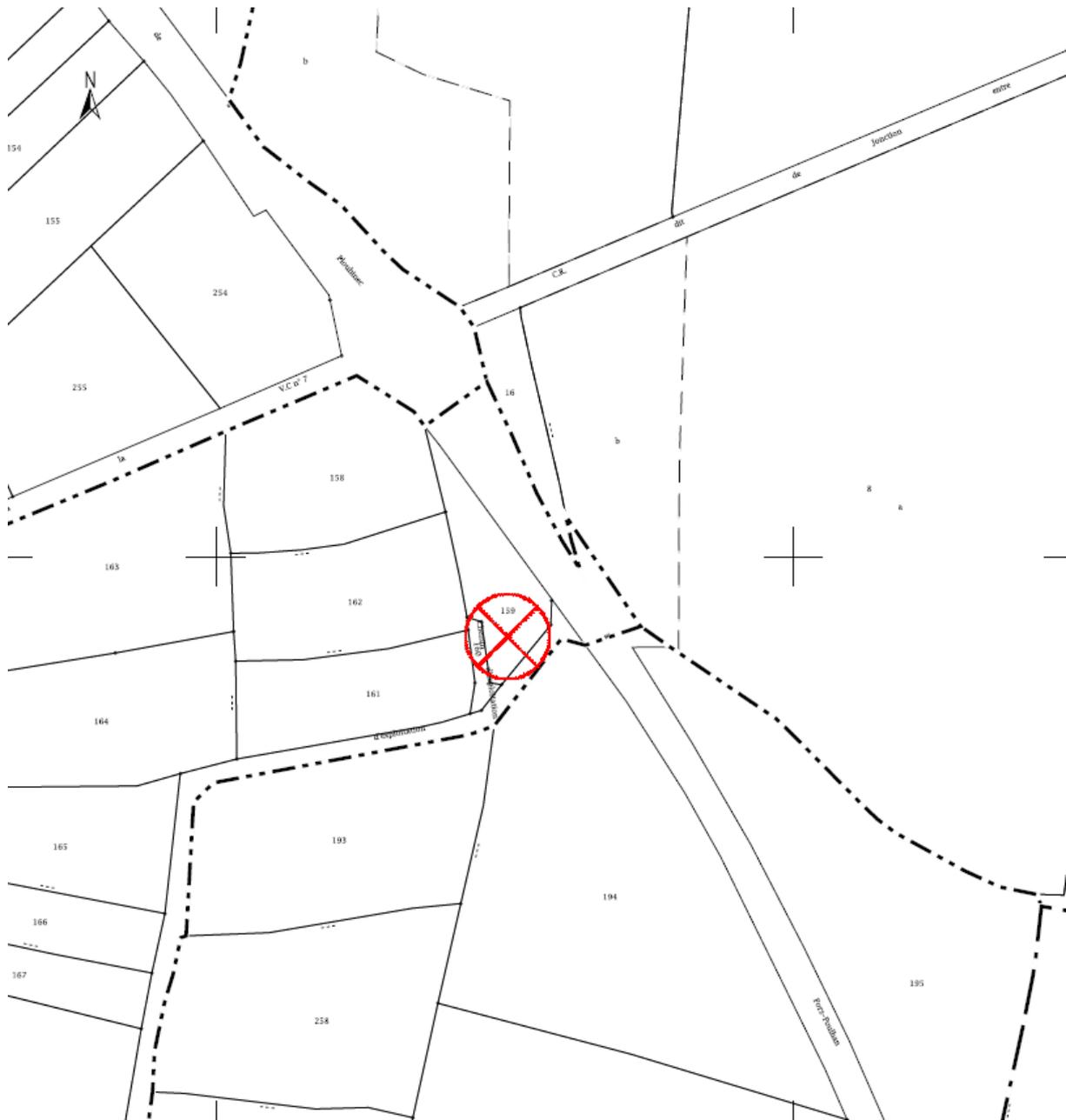
Monsieur Yves THOMAS indique que la société Orange SA a contacté la commune pour implanter une nouvelle antenne relais de téléphonie mobile, en pleine friche, près du dépôt de verres.

En effet, la société Orange SA sollicite de la commune de Plouhinec la mise en place d’un nouveau site d’antenne relais pour améliorer la qualité de son réseau de téléphonie mobile sur le territoire de la commune.

A cet égard, la société Orange propose un nouveau site d’implantation en zone ZY, parcelle 159, d’une surface de 44 m<sup>2</sup>.

Les frais d’implantation et d’entretien seront à la charge du locataire. Le loyer annuel prévu sera de 1500 € TTC.





Monsieur le Maire précise que dans cette zone, la qualité est très mauvaise.

Monsieur Yves GOULM déclare que c'est le moins que l'on puisse dire.

Monsieur Yves THOMAS précise que l'antenne sera située à 400 mètres de la maison de retraite.

Monsieur Pierre GARREC demande si elle pourra servir à d'autres opérateurs ?

Monsieur Yves THOMAS répond que oui, ils peuvent revendre ce droit.

Monsieur Yves GOULM demande quand l'opération débutera ?

Monsieur Yves THOMAS précise que cela interviendra rapidement, après communication de la délibération aux services d'Orange SA.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Approuve l'opération de nouveau site d'antenne relais d'Orange SA sur le territoire communal ;
- Autorise monsieur le Maire à signer le projet de bail afférent à l'opération, repris en annexe n°11.

### **VP/2019/12/05/31 MARCHÉS - INFORMATION**

Monsieur Alain FLOCH présente à l'assemblée le dernier marché conclu par la collectivité, à savoir, le marché d'assurances pour la période **2020 – 2023** :

#### ***GROUPAMA LOIRE BRETAGNE :***

- *le lot 1 dommages aux biens, pour un montant de 6 682,21 € TTC (offre de base) ;*

#### ***SMACL Assurances : Marché IARD :***

- *lot 2 Responsabilité Civile pour un montant de 7 324,09 € TTC (Offre de base)*
- *lot 3 Flotte automobile pour un montant de 4 425.76 € TTC (Offre de base)*

#### ***Marché Risques statutaires :***

- *Taux CNRACL (garanties identiques à celles en cours) 4,66% - 44 915,32 € TTC*
- *Taux IRCANTEC (invalidité-incapacité franchise 30 jours) 1,50% - 825,00 € TTC*

Le conseil municipal prend bonne note des informations communiquées.

### **VP/2019/12/05/32 MOTION EN FAVEUR DU MAINTIEN DU MAILLAGE TERRITORIAL DES FINANCES PUBLIQUES**

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que, la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP) a engagé une démarche visant à réorganiser l'ensemble de son réseau territorial et de ses implantations sous l'autorité du ministre de l'action et des comptes publics.

Cette démarche s'appuie sur une vision pluriannuelle des suppressions d'emplois à la DGFIP, la montée en puissance du numérique. Elle a été baptisée « géographie revisitée ». Elle se traduit au niveau national par la suppression de :

- 900 trésoreries de proximité,

- 300 services fiscaux : impôts des particuliers (SIP), impôts des entreprises (SIE), services de la publicité foncière, (SPF) services plus spécialisés (services locaux de contrôle fiscal par exemple).

Dans ce contexte, la « géographie revisitée » se traduira par un très fort repli de la DGFIP dans les territoires et une régression de l'offre de service. Cette restructuration va fortement impacter notre territoire et les relations entretenues depuis de nombreuses années avec l'administration des Finances Publiques.

La solution prônée par le gouvernement consistant à remplacer les services de la DGFIP par des « points de contacts » en Mairie ou dans les Maisons France Service pour un accueil physique des usagers de la DGFIP sur rendez-vous, n'est pas de nature à répondre aux enjeux et constitue un transfert de charges vers les collectivités locales.

La DGFIP entend également réaménager le traitement des opérations comptables des collectivités locales sur la base d'une distinction artificielle entre back et front office. L'essentiel du travail actuellement réalisé dans les trésoreries en charge de la totalité des opérations de plusieurs collectivités (prise en charge et paiement des mandats, prise en charge et recouvrement des titres de recettes, suivi de comptabilité des régies...) serait désormais confié à quelques centres de gestion comptable regroupant les collectivités de plusieurs communautés de communes sans tenir compte des différentes particularités locales.

Nos interlocuteurs habituels que sont les comptables publics de nos Trésoreries, deviendraient des « chargés de clientèles » non comptables, ayant vocation à délivrer le conseil aux élus mais sans aucun pouvoir de décision.

Considérant que les communes ne peuvent pas être privées de tous les services publics de proximité, en particulier, comptables et fiscaux, garants de la bonne tenue des comptes publics ;

Considérant qu'il est indispensable de maintenir les trésoreries locales tant pour les communes, surtout en milieu rural, que pour les usagers, au nom du respect du principe de l'égalité d'accès aux services publics pour les citoyens sur l'ensemble du territoire ;

Considérant que le maintien d'un maillage territorial le plus fin possible doit non seulement être impérativement préservé mais de surcroît renforcé en moyens humains et matériels ;

Considérant que la disparition de services publics conduirait inéluctablement à la poursuite de la désertification des communes rurales, alors même que nos populations ont besoin de cohésion sociale et territoriale ;

Monsieur le Maire reprend les points importants de la motion et exprime sa crainte aujourd'hui de perdre ce service public de proximité.

Monsieur Yves THOMAS complète les propos de Monsieur le Maire et indique que, pour le Finistère, ce sont 26 trésoreries qui seront supprimées et seulement 50 agents qui seront susceptibles de rencontrer le public, soit peu d'agents au final.

Pour les collectivités de petites tailles qui ne disposent pas de personnels dédiés, cela va s'avérer très complexe au quotidien.

Monsieur Pierre GARREC indique que cela s'ajoute aux suppressions de Gendarmerie et de l'accueil rationalisé des services de l'Etat en 2022.

Monsieur Yves GOULM complète et indique qu'il s'agit de rationalisation des impôts locaux à la mesure près.

Monsieur le Maire rappelle à ce titre la réforme de la taxe d'habitation et ses conséquences éventuelles pour les collectivités qui ont augmenté leurs taux.

Monsieur Alain FLOCH précise que cela n'est pas le cas de la commune mais malheureusement le cas de la communauté de commune.

Monsieur Pierre GARREC et Monsieur Alain FLOCH échangent à cet égard sur la valeur des bases locatives.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Exprime ses inquiétudes à l'annonce de la fermeture potentielle de la Trésorerie de Pont-Croix ;
- Réaffirme l'importance d'une collaboration de proximité avec les services de la Trésorerie et le Trésorier pour les collectivités locales ;
- Se prononce pour le maintien d'un service financier de proximité.

Informations complémentaires :

Monsieur Yves GOULM rappelle qu'il souhaite que seules quelques notes de synthèse soient imprimées, chaque conseiller recevant en avance par mail les éléments.

La séance est levée à 20h29.